



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 28 septembre 2020 (18h30)
Salle Montgolfier - Hôtel de Ville**

**Pôle Ressources
Assemblées**

Nombre de membres	: 33	
En exercice	: 33	
Présents	: 30	
Votants	: 33	
Convocation et affichage	: 22/09/2020	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame	Cyrielle BAYON

Etaient présents : Maryanne BOURDIN, Edith MANTELIN, Assia BAÏBEN-MEZGUELDI, Antoine MARTINEZ, Antoinette SCHERER, Danielle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Jamal NAJI, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Cyrielle BAYON, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Laura MARTINS PEIXOTO, Catherine MICHALON, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Lokman ÜNLÜ.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Simon PLENET), Catherine MOINE (pouvoir à Catherine MICHALON), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

**CM-2020-173 - ADMINISTRATION GENERALE - COMMANDE PUBLIQUE -
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE
LA VILLE D'ANNONAY, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
ANNONAY RHONE AGGLO ET SON CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Dans un souci de rationalisation des coûts et d'amélioration de l'efficacité économique de leurs politiques d'achat public, la Ville d'Annonay et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Annonay Rhône Agglo et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) souhaitent constituer un groupement de commandes à caractère permanent pour un certain nombre d'achats dont les familles sont listées dans la convention constitutive ci-jointe.

Cette convention, qui régit également les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par toutes les parties. Elle sera renouvelable une fois trois ans par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de six ans.

De plus, la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'appel d'offres – ce qui est, en l'espèce, le cas de tous les membres. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un membre suppléant. Cette Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La candidature de Cyrielle BAYON en tant que représentante titulaire de la Ville d'Annonay dans la Commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes est proposée.

La candidature de François CHAUVIN en tant que représentant suppléant de la Ville d'Annonay dans la Commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes est proposée.

VU les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-2020-101 en date du 3 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres de la Ville d'Annonay,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après avoir procédé aux formalités électives,

VU l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et administration générale du 21 septembre 2020

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Annonay Rhône Agglo et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

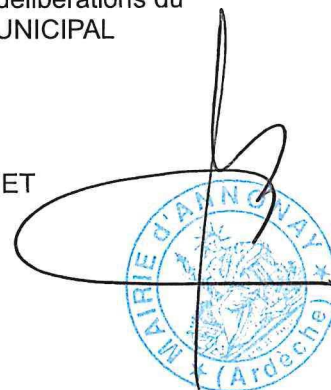
DESIGNER Cyrielle BAYON comme représentante titulaire et François CHAUVIN comme représentant suppléant de la Ville d'Annonay au sein de la Commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes permanent,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à en assurer la bonne exécution.

Fait à Annonay le : 05/10/20
Affiché le : 05/10/20
Transmis en sous-préfecture le : 05/10/20
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

05 OCT. 2020

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

ENTRE

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 133, 07104 ANNONAY CEDEX, représentée par Monsieur, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le Conseil Municipal du, ci-après dénommée « la commune »,

Et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, situé rue des Fossés du Champ (07100 ANNONAY), représenté par son Président Monsieur, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le Conseil d'Administration du, ci-après dénommé « le CCAS »,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHÔNE AGGLO, située Château de la Lombardière, (07340 DAVEZIEUX), représentée par son Président Monsieur, dûment habilité par la délibération n°2017.058 adoptée par le Conseil Communautaire du, ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »,

Et

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, située rue des Fossés du Champ (07100 ANNONAY), représenté par son Président Monsieur, dûment habilité par la délibération n°17/2017 adoptée par le Conseil d'Administration du, ci-après dénommé « le CIAS »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties signataires de la présente convention conviennent de former un groupement de commandes pour l'achat de biens, de prestations et de travaux dans les diverses familles d'achats listées par la présente convention.

L'objectif des membres du groupement est de rationaliser le coût de gestion de leurs achats et d'en améliorer l'efficacité économique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Annonay Rhône Agglo et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 - Liste des familles d'achats concernés par le groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est fixée en annexe n° 1 à la présente convention.

Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant signé par chacune des parties.

Les achats réalisés par les membres du groupement ne faisant pas partie des familles listées ne peuvent être effectués dans le cadre du présent groupement. En revanche, dans l'éventualité où un membre du groupement ne souhaiterait pas adhérer à une ou plusieurs consultations de marché entrant dans les familles d'achats listées en annexe n° 1, ce dernier pourra procéder à ses achats en dehors du cadre de ce groupement.

Article 3 – Règles relatives aux marchés publics applicables au groupement de commandes

Tous les membres du groupement sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Les membres du groupement désignent pour chaque famille d'achat concernée un de ses membres comme coordonnateur du groupement de commandes. Cette désignation est précisée dans l'annexe n°1 précitée.

4.1 - Rôle du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est missionné pour assurer :

- la préparation (recensement des besoins/préparation du Dossier de Consultation des Entreprises) et le lancement des marchés ou des accords-cadres (phase de publicité et de remise des offres),
- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (analyse des offres/organisation de la Commission de Procédure Adaptée ou de la Commission d'Appel d'Offres du groupement),
- l'établissement et l'envoi du dossier de marché ou de l'accord-cadre aux services du contrôle de légalité,
- la signature et la notification des marchés et accord-cadres stipulés à l'annexe n° 1 de la présente convention,
- la conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement des marchés ou accords-cadres,

- le processus de reconduction des marchés ou des accords-cadres.

Le coordonnateur s'engage également à informer les membres de l'initialisation d'une procédure et à recueillir les besoins des membres dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* » .

4.2. Rôle des membres du groupement de commandes

En tant que de besoin, chaque membre s'engage à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins,
- contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les Dossiers de Consultation des Entreprises, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins,
- signer avec les cocontractants retenus les marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres,
- exécuter leurs marchés et leurs marchés subséquents,
- respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires,
- transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs,
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de Dossiers de Consultation des Entreprises, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Chaque membre s'engage à respecter le choix des titulaires des marchés passés pour ses besoins propres dans le cadre de ce groupement de commandes.

Dans un objectif de rationalisation des coûts de gestion, les membres adhérents à une consultation pourront, d'un commun accord, décider de confier au coordonnateur le soin d'assurer tout ou partie de l'exécution administrative du marché ou de l'accord-cadre.

Ainsi, le coordonnateur pourra, entre autres, être chargé de la rédaction et de la notification des ordres de service, des bons de commandes et des procès-verbaux de réception ou d'admission.

Article 5 – Descriptif du processus de passation des marchés et accords-cadres

Afin de permettre la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter le processus ci-après défini :

- le coordonnateur informe dans un délai raisonnable, avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les membres du groupement de l'initialisation d'une procédure relevant de la présente convention, qui font alors part de leur volonté de

participer ou non à la procédure concernée et, en cas de participation, de leurs besoins de façon précise.

L'absence de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur vaut refus de participer à la procédure. Il n'est plus possible, pour un membre, une fois le délai de réponse forclos, d'être associé à la procédure, sauf acceptation expresse du coordonnateur.

- le coordonnateur sollicite en cas de besoin les membres du groupement pour préciser l'étendue des besoins transmis.

- le coordonnateur informe les membres de l'intégration ou non de leurs besoins dans la procédure à lancer. Le coordonnateur transmet un projet de Dossier de Consultation des Entreprises aux membres participants à la procédure de marché au moins quinze jours calendaires avant la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

- chaque membre du groupement bénéficie du droit de ne pas adhérer à une procédure, droit qu'il lui revient d'exercer dans un délai de dix jours calendaires après la transmission du projet de Dossier de Consultation des Entreprises par le coordonnateur. Le refus de participer à une procédure ne constitue pas un retrait de la présente convention.

- le coordonnateur peut solliciter les membres du groupement à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats sur le Dossier de Consultation des Entreprises. Ils répondent dans le délai imparti par le coordonnateur.

Tous les échanges entre le coordonnateur et les membres du groupement mentionnés dans cet article s'effectuent par courriels.

Article 6 – Modalités d'attribution des marchés et accords-cadres

En fonction de leur montant estimatif au vu des seuils européens applicables, les marchés et accords-cadres seront attribués :

- soit par une **Commission d'Appel d'Offres** composée par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui aura adhéré à la consultation selon les stipulations de l'article 5 de la présente convention.

- soit par une **Commission de Procédure Adaptée** dont la composition est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres. S'agissant de la Commission de Procédure Adaptée, aucun quorum n'est cependant exigé pour que cette dernière puisse siéger.

La présidence de ces commissions sera assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Les membres de ces commissions sont les suivants :

Annonay Rhône Agglo (ARA)	
Titulaire	Suppléant

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	
Titulaire	Suppléant

Commune d'Annonay	
Titulaire	Suppléant

Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	
Titulaire	Suppléant

Article 7 – Dispositions financières du groupement de commandes

Les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun de ses membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, avis de publicité, etc...).

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par toutes les parties, renouvelable une fois trois ans par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de six ans.

Article 9 – Modalités d'adhésion au groupement

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant signé par le nouvel adhérent et est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 10 – Droit de retrait individuel

Chacun des membres dispose d'un droit de retrait du groupement. Ce retrait peut intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il exerce son droit de retrait, le membre reste soumis aux engagements qu'il a contractés auprès du ou des titulaires de marchés ou accord-cadres attribués dans le cadre de la présente convention.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 11 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive, le montant de dommages et intérêts sera supporté, à parts égales, par tous les membres du groupement pour lesquels le marché ou accord-cadre a été lancé ou attribué. Le coordonnateur effectuera alors un appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui incombe.

Article 12 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 13 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de LYON situé au Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Fait en 1 exemplaire à, le

Les membres du Groupement

**Pour la Ville d'Annonay,
Le Maire**

.....

**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président**

.....

**Pour le Centre communal
d'action sociale,
Le Président,**

.....

**Pour le Centre intercommunal
d'action sociale,
Le Président,**

.....

Annexe n° 1 à la convention

**LISTE D'ACHAT ENTRANT DANS LE DOMAINE D'INTERVENTION
DU GROUPEMENT DE COMMANDES/DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

FAMILLE D'ACHATS	COORDONNATEUR
ABONNEMENTS ET DOCUMENTATIONS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
AFFRANCHISSEMENT	ANNONAY RHÔNE AGGLO
COMMUNICATION	VILLE D'ANNONAY
ASSURANCES	ANNONAY RHÔNE AGGLO
PRESTATIONS MEDICALES (EXPERTISES,....)	VILLE D'ANNONAY
PRESTATIONS POUR LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
CARBURANTS, HUILES ET PRODUITS PETROLIERS	VILLE D'ANNONAY
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
ENERGIE ET FLUIDES	VILLE D'ANNONAY
FORMATIONS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
FOURNITURES ET MOBILIER DE BUREAU	VILLE D'ANNONAY
LINGE ET VETEMENTS DE TRAVAIL	VILLE D'ANNONAY
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS	VILLE D'ANNONAY
PRESTATION DE NETTOYAGE DU LINGE ET DES VETEMENTS	VILLE D'ANNONAY
FOURNITURES ET MATERIELS DE NETTOYAGE	VILLE D'ANNONAY
PRESTATION DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DIVERS	VILLE D'ANNONAY
IMPRESSION ET REPROGRAPHIE	ANNONAY RHÔNE AGGLO
LOGICIELS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
MATERIELS INFORMATIQUES	ANNONAY RHÔNE AGGLO
PRESTATIONS INFORMATIQUES	ANNONAY RHÔNE AGGLO
TELECOMMUNICATIONS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
RESTAURATION ET ALIMENTATION	VILLE D'ANNONAY
FOURNITURES ET MATERIELS DE TRAVAUX EN BATIMENTS (ELECTRIQUE, QUINCALLERIE, PLOMBERIE, CHAUFFAGE, BOIS ET COMPOSE, VITRERIE ET PRODUITS VERRIERS,)	VILLE D'ANNONAY
ACHAT, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DIVERS	VILLE D'ANNONAY
TRAVAUX DANS LES BATIMENTS ET LEURS EQUIPEMENTS	VILLE D'ANNONAY
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	VILLE D'ANNONAY
PRESTATIONS INTELLECTUELLES (EXEMPLES : PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES/MAITRISE D'OEUVRE/ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE/DIAGNOSTIC AMIANTE)	VILLE D'ANNONAY
TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE, D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE	ANNONAY RHÔNE AGGLO
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BATIMENTS	ANNONAY RHÔNE AGGLO
VEHICULES	ANNONAY RHÔNE AGGLO
GESTION, MAINTENANCE, ENTRETIEN DES VEHICULES	ANNONAY RHÔNE AGGLO

